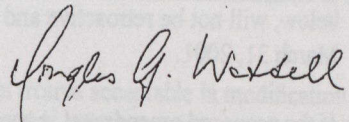


Si la modification proposée est acceptée par le gouvernement du Canada, la présente lettre et votre réponse constitueront le règlement arbitral entier prévu à l'article V de l'Accord. Ce règlement ne préjuge pas du bien-fondé des prétentions des parties en cause relativement à la compatibilité de la révocation du 9 juin 1999 avec l'Accord. En conséquence, je propose que lorsque cette modification prendra effet, les Parties informent le groupe d'arbitrage concerné du règlement mutuellement satisfaisant de ce différend et qu'elles demandent que la procédure prenne fin sur le champ.

J'ai l'honneur de proposer que si le gouvernement du Canada consent à la modification proposée ici, aux termes de l'article VIII de l'Accord, la présente lettre et votre réponse à cet effet seront considérées comme une modification de l'Accord, laquelle prendra effet à la date de votre réponse.

J'ai l'honneur de confirmer que le gouvernement du Canada consent à la modification proposée dans votre lettre et que votre lettre et la présente réponse, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, seront considérées, aux termes de l'article VIII de l'Accord, comme une modification de l'Accord, laquelle prendra effet en cette date. J'ai également l'honneur de confirmer que votre lettre et la présente réponse constitueront le règlement entier de l'instance arbitrale introduite en vertu de l'article V de l'Accord suite à la révocation du 9 juin 1999 par le United States Customs Service de la lettre d'avis de décision concernant le bois raboté à surface texturée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.



Douglas G. Waddell
Ministre (Économie) et
Chef adjoint de Mission